

**DECISION N°2018-0484/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise VENTEX contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/CRKI/M/SG/PRM pour l'acquisition des vivres au profit des cantines scolaires de la Commune de Komki-Ipala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juillet 2018 de l'entreprise VENTEX contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Donatienne OUEDRAOGO et Monsieur Antoine KOAMA, respectivement Directrice et Agent commercial de l'entreprise VENTEX ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Laurline KANSOLE et Monsieur Alexis ZOUNDI, respectivement PRM et SAF de la Mairie de Komki-Ipala ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Georgette OUEDRAOGO, Directrice de TIKWENDE SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/CRKI/M/SG/PRM pour l'acquisition des vivres au profit des cantines scolaires de la Commune de Komki-Ipala ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2358 du mardi 17 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 juillet 2018 ; que l'entreprise VENTEX a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Komki-Ipala a lancé la demande de prix n°2018-04/CRKI/M/SG/PRM pour l'acquisition des vivres au profit des cantines scolaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise VENTEX conforme ; cependant, elle l'a classée au deuxième rang au regard du montant proposé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le jour du dépouillement, les soumissionnaires ont constaté des erreurs dans l'offre de TIKWENDE SERVICE SARL ; qu'en effet, il y eu une erreur de sommation au niveau de son montant hors TVA de trente millions cinq cent cinq mille (30 505 000) FCFA et sur le montant TTC de trente-six millions neuf cent vingt-quatre mille deux cents (36 924 200) FCFA ; qu'il a été donc surpris de voir, à la publication des résultats, que c'est cette dernière qui est attributaire provisoire et ce malgré l'erreur sur le montant de l'item II, 16 000 FCFA dans le bordereau des prix unitaires au lieu de 17 000 FCFA dans le devis estimatif relevé par la CCAM ; que ce n'est pas à la commission de monter les offres pour les soumissionnaires et qu'une erreur comme celle-ci doit être sanctionnée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 30 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) dispose que : « s'il y a contradiction entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du devis estimatif, les prix unitaires en lettres du bordereau feront foi. si la correction de l'offre entraîne une variation de plus ou moins quinze pour cent (+/- 15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée. » ;

considérant que le requérant fait observer que l'article 16 des IS dispose que : « Le cadre du devis estimatif sera rigoureusement complété par le soumissionnaire par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités données par l'autorité contractante figurant déjà sur le cadre du devis estimatif et quantitatif » ; que conformément à cet article, les offres des soumissionnaires ne doivent pas être corrigées par la CCAM ; que mieux cette correction porte préjudice aux soumissionnaires qui ont monté leurs offres avec la plus grande assiduité ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a mis en application l'article 30 ci-dessus cité ; que cette correction est conforme à la réglementation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est de la compétence de la CCAM de faire des corrections sur les offres financières des soumissionnaires dans le respect des textes en vigueur ; que c'est tout le sens de l'analyse financière qui oblige la CCAM à faire les corrections nécessaires telles que prévues par la réglementation ; qu'ainsi, la véritable offre financière n'est obtenue qu'après les éventuelles corrections ; qu'en l'espèce, la correction opérée sur l'offre de l'attributaire provisoire est conforme aux exigences de l'article 30 ci-dessus cité ; que cette correction ne porte pas préjudice aux autres soumissionnaires ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a retenu l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise VENTEX est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise VENTEX n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/CRKI/M/SG/PRM pour l'acquisition des vivres au profit des cantines scolaires de la Commune de Komki-Ipala ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juillet 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*